Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique

37044 Tours Cedex 9

http://www.chu-tours.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de Techniques de l'Information et de la Communication (TIC)

Procédure N° 2026-DALATE-DSI-145

FOURNITURE, MISE EN ŒUVRE, MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES D'UNE SOLUTION DE GESTION LOGISTIQUE DU BLOC OPERATOIRE AU CHRU DE TOURS

Période :

24 mois à compter de la date de notification

Reconductible 2 fois 12 mois

Ce marché comporte une clause environnementale

Ce marché comporte une clause sociale

I. TABLE DES MATIERES

I. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC 4

Article 1. representant du pouvoir adjudicateur 4

II. CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5

Article 2. Objet du marché 5

Article 3. Description DU MARCHE 5

3.1. Type de marché 5

3.2 Procédure de passation 5

3.3 Forme du marché 5

3.4 Montant maximum des prestations à prix unitaires 5

3.5 Classification CPV 5

3.6. Décomposition en lots 5

Article 4. Durée du marche 5

4.1. Période initiale et reconduction 5

4.2. Délai d'exécution des prestations 6

Article 5. Pièces contractuelles 6

III. PRIX ET REGLEMENTS 7

Article 6. Forme des prix 7

Article 7. Contenu des prix 7

Article 8. Modalités de révision des prix 7

8.1 Modalités de calcul de la révision 7

8.2 Périodicité de la révision 7

8.3. Clause butoir 7

8.4. Clause de sauvegarde 8

Article 9. Commandes sur catalogue 8

Article 10. Avances 8

Article 11. Retenue de garantie 8

Article 12. Acompte, règlement définitif et solde 8

Article 13. Présentation des demandes de paiement 8

Article 14. Délai de paiement 10

Article 15. Titulaire étranger 10

Article 16. Nantissement et cession de créance 10

IV. EXECUTION 11

Article 17. Évolution technique, technologique ou réglementaire 11

Article 18. Ruptures d'approvisionnement 11

Article 19. Modalités d'émission des bons de commandes 12

Article 20. Livraison des fournitures 12

Article 21. Vérifications quantitatives et qualitatives 13

Article 22. Décisions du pouvoir adjudicateur 14

Article 23. Propriété intellectuelle 15
Article 24. Garantie 15
Article 25. Exécution complémentaire 16
Article 26. Sous-traitance 16
Article 27. Changements affectant le titulaire 16
Article 28. Assurance 17
Article 29. Discrétion et confidentialité 17
Article 30. Clause environnementale 17
Article 31. Clause sociale 17
V. DIFFERENDS ET LITIGES 18
Article 32. Pénalités 19
Article 33. Résiliation du marché 20
Article 34. Exécution aux frais et risques du titulaire 21
Article 35. Droit applicable et tribunal compétent 21
VI. DEROGATIONS AU CCAG 22

I. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur :	**Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur :	**Floriane RIVIERE, Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse :	**37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet :	http://www.chu-tours.fr
Adresse du profil d'acheteur :	https://www.marches-publics.gouv.fr

Référents du dossier

Référent administratif du dossier :	**M. GUILLAUME Bruno**
Adresse :	**CHRU de Tours** **Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements, et de la Transition Écologique** **37044 TOURS Cedex 9**
Téléphone :	**02 47 47 39 12**
Courrier électronique :	b.guillaume@chu-tours.fr

Référent technique du dossier :	**M. DUTREUIL Yoann** **Direction Du Système D'information et De La Stratégie Numérique**
Téléphone :	**02 47 47 92 16**
Courrier électronique :	y.dutreuil@chu-tours.fr

II. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la fourniture, la mise en œuvre, la maintenance et les prestations associées d'une solution de gestion logistique du bloc opératoire au CHRU de Tours.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHE

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☒	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐
☒ Achat ☐ Autre : …….	Catégorie de service :	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offre. Elle est soumise aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché unique à l'exception des prestations à prix unitaires détaillées au BPU qui s'exécutent par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

Le montant estimé global sur toute la durée du marché est de 500 000 € HT.

3.4 Montant maximum des prestations à prix unitaires

Le montant maximum des prestations passées à prix unitaires est de 100 000 € HT. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du titulaire.

3.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les codes :

48180000-3 – Logiciels médicaux
48430000-1 – Logiciels de gestion des stocks
72263000-6 – Services de mise en œuvre de logiciels
72267100-0 – Maintenance de logiciels de technologie de l'information

3.6. Décomposition en lots

La présente consultation n'est pas allotie.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

4.1. Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution des marchés est de 48 mois comme détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter de la date de notification pour une période de 24 mois.

Le marché pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la durée du marché une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

4.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution débute à compter de la date de l'émission du bon de commande.

Les délais de livraison sont fixés dans l'offre du titulaire.

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande ait été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

1- L'acte d'engagement et ses annexes
2- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières et ses 3 annexes
3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
5- L'offre financière du titulaire
6- L'offre technique et fonctionnelle du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

III. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix forfaitaire à l'exception des prestations et fournitures détaillées au BPU.

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de septembre 2026. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$Pn = Po \times (In / Io)$$

Pn = prix révisé HT
Po = Dernier tarif annuel de maintenance avant actualisation
In: valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision
Io: valeur du dernier indice SYNTEC révisé connue à l'année N-1.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index SYNTEC.

8.2 Périodicité de la révision

Les prix sont révisables à l'issue de l'année de garantie, à la date anniversaire du marché.

Les prix pourront être révisés jusqu'à trois (3) fois sur la durée du marché, à chaque date d'anniversaire du marché.

La demande de révision est adressée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements, et de la Transition Écologique (DALATE) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail au plus tard 60 jours avant la date anniversaire de la notification du marché à l'adresse suivante :

CHRU de TOURS
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique
M. GUILLAUME Bruno
37044 TOURS cedex 9

b.guillaume@chu-tours.fr

8.3. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 3% par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 3% le CHRU de Tours négociera le taux d'évolution du prix avec le titulaire.

8.4. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 4%.

ARTICLE 9. COMMANDES SUR CATALOGUE

Le catalogue correspond au prix public. Les remises et offres promotionnelles appliquées au public bénéficient obligatoirement au pouvoir adjudicateur.

L'offre financière précise le taux de remise accordé sur catalogue par produit.

ARTICLE 10. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

ARTICLE 12. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels définitifs, dans les conditions fixées ci-après.

Pour la partie licences - mise en œuvre - formation - assistance au démarrage, les paiements se feront sous forme d'acomptes suivant l'échéancier suivant :

Mise en ordre de marche (MOM)	30 %
Vérification d'aptitude (VA)	40 %
Vérification de service régulier (VSR)	30 %

Maintenance préventive, corrective et évolutive forfaitaire

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif.

Matériels - prestations associées

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif.

ARTICLE 13. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG TIC.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

- Maintenance préventive, corrective et évolutive forfaitaire

 Mode On premise : La facturation est trimestrielle à terme échu.
 Mode SaaS : la facturation est trimestrielle terme à échoir.

- Maintenance ou location/infogérance

 La facturation est trimestrielle à terme échu.

- Matériels - prestations associées

 Il est établi une facture par bon de commande.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du bon de commande ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16

- CODE SERVICE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS (ex : PMINF)

- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

ARTICLE 14. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission des fournitures.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

IV. EXECUTION

ARTICLE 17. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de ses matériels durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ces nouveaux produits au prix convenu au présent marché.

Le CHRU de Tours reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18. RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au CHRU de Tours au minimum deux jours après l'émission du bon de commande

Il le propose au CHRU de Tours et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le CHRU de Tours donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer **au-delà de 3 mois maximum** sauf accord du CHRU de Tours et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au CHRU de Tours un produit de remplacement sans modification de prix unitaire au minimum deux jours après l'émission du bon de commande correspondant.

Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le CHRU de Tours puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord du CHRU de Tours, ce dernier rédigera un avenant.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du CHRU de Tours ayant reçu délégation du Directeur général du CHRU de Tours. Ils émanent de la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Écologique

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ La quantité à livrer
- ✓ Le délai d'exécution du bon de commande
- ✓ Les lieux de livraison
- ✓ Le montant du bon de commande
- ✓ La référence du marché
- ✓ Le numéro de la commande
- ✓ La désignation de la fourniture ou de la prestation
- ✓ Le prix net unitaire HT
- ✓ Les informations concernant la facturation

ARTICLE 20. LIVRAISON DES FOURNITURES

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande et le cas échéant le numéro de lot ou de série.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Livraison aux magasins du Logipôle :

Le titulaire respectera le conditionnement des produits indiqué dans son offre. Tout changement doit se faire en concertation avec le représentant du CHRU de Tours responsable administratif du dossier.

Les livraisons doivent être effectuées impérativement le jour indiqué et aux heures indiquées sur le bon de commande. (Pour toute demande de livraison anticipée, un accord doit être donné par le responsable d'exploitation).

Les livraisons doivent parvenir du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et le samedi sur demande exceptionnelle du CHRU de Tours.

Les produits seront livrés à l'adresse suivante :

CHRU de Tours

Site de Trousseau

Magasin du Logipôle

Avenue de la République

37170 Chambray-lès-Tours

ARTICLE 21. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée et/ou le travail fait à la quantité et/ou le travail commandé ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité et/ou le travail fourni n'est pas conforme au bon de commande, le représentant du CHRU de Tours met le(s) titulaire(s) en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Mise en ordre de marche (MOM)

La mise en ordre de marche confirme la bonne installation technique et le bon fonctionnement du logiciel dans l'environnement d'installation. Elle est communiquée par le Titulaire avec le procès-verbal d'installation pour validation par l'établissement.

Vérifications qualitatives

- **Licences - mise en œuvre - formation - assistance au démarrage**

Les vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

a) Vérification d'Aptitude (VA)

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

Le CHRU de Tours arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 22 ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

b) Vérifications du Service Régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations et logiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Le pouvoir adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 22 ci-après.

- **Maintenance ou location/infogérance**

La vérification a pour objet de constater que l'anomalie signalée a bien été corrigée. Au cas où la vérification est négative, le CHRU de Tours le notifie au titulaire.

- **Matériels – prestations associées**

La vérification a pour objet de constater que les matériels ou prestations, livrés ou exécutés, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché (devis, documentation accompagnant les mises à jour).

ARTICLE 22. DECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG TIC par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

- **Licences - mise en œuvre - formation - assistance au démarrage**

A l'issue de la Vérifications d'Aptitude (VA)

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de six mois maximum à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le(s) titulaire(s) avise(nt) le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

La vérification d'Aptitude est prononcée à la mise en production de la solution sur un service pilote. Elle est communiquée par le Titulaire avec le procès-verbal d'installation pour validation par l'établissement.

La VA doit être prononcée au plus tard :

- **Septembre 2028 pour le déploiement sur le bloc d'une 1ère spécialité pour la préparation des chariots de POP**
- **Suivi du déploiement progressif de la totalité des blocs concernés par le NHT sur 2028.**

Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG TIC.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du pouvoir adjudicateur.

A l'issue de la Vérifications du Service Régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations et logiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Le CHRU de Tours dispose d'un délai **de six mois maximum** à compter du jour de notification de la Vérification d'Aptitude (VA) pour prononcer la Vérification du Service Régulier (VSR).

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le CHRU de Tours prend une décision de réception des prestations. La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le CHRU de Tours.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le CHRU de Tours prend une décision écrite qu'il notifie au(x) titulaire(s), soit :

- D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- De réception avec réfaction ;
- De rejet.

- **Prestations associées**

La réception des prestations sera confirmée et validée par l'émission et l'approbation par l'établissement émetteur de la commande d'un procès-verbal de service fait.

Une copie du procès-verbal de service fait doit être systématiquement adressée au coordonnateur du groupement de commandes. L'intervention n'est réputée facturable qu'après approbation du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour s'opposer à cette facturation. Sans information de sa part au-delà de ce délai la prestation est réputée facturable.

- **Matériels**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG TIC par le Directeur du système d'information ou son représentant.

Si les fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en état, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix pouvant aller jusqu'à 50 % selon l'étendue des imperfections constatées.

Le Titulaire est tenu de subir cette réfaction s'il n'est pas en mesure de remplacer sur le champ la fourniture litigieuse. Avis motivé en sera donné au fournisseur par lettre recommandée. Cette lettre fixera, suivant le cas, soit le montant de la réfaction, soit le délai pour l'enlèvement et le remplacement de la fourniture défectueuse refusée.

En cas d'urgence, cet avis sera donné par téléphone et immédiatement confirmé par écrit.

ARTICLE 23. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues à l'articles 35 du CCAG TIC s'appliquent.

ARTICLE 24. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 36 du CCAG TIC.
Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

Le titulaire garantit la conformité des logiciels et des matériels, à leurs spécifications publiées à la date de leur livraison ainsi qu'aux spécifications techniques et fonctionnelles prévues au CCTP.

Le point de départ du délai de garantie est la date consignée dans le procès-verbal de l'Admission.

A ce titre, pendant toute la durée de garantie le titulaire corrigera gratuitement toute anomalie par rapport à ces spécifications, conformément aux obligations de maintenance décrites dans le CCTP auxquelles le titulaire sera lié.

A cette fin, le CHRU de Tours établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le CHRU de Tours.

Tout temps d'immobilisation pour panne prolongera d'autant la période de garantie.

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG TIC, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé à 1 jour. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

A l'issue de la période de garantie, il y a application du contrat de maintenance

ARTICLE 25. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément aux articles R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 26. SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations sous-traitées ;
b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

ARTICLE 27. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

ARTICLE 28. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 29. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute**.

Le CHRU de Tours s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du Titulaire.

ARTICLE 30. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le candidat s'engage à exécuter le marché dans une démarche numérique responsable :

- En limitant la consommation d'énergie
- En réduisant l'empreinte environnementale des traitements informatiques
- En recherchant un usage raisonné des ressources numériques.
- En dématérialisant les échanges contractuels et techniques (rapports, comptes rendus, modes opératoires…etc)

A ce titre, le candidat complètera la fiche fournisseur Développement Durable en annexe 2 du présent cahier des charges.

ARTICLE 31. CLAUSE SOCIALE

Le candidat s'engage à proposer des formations aux agents exécutant le contrat ayant pour objet le *bien-être* au travail.
Le titulaire s'engage en outre à proposer aux agents exécutant le marché des conditions de travail plus saines en, par exemple, prévoyant des horaires plus souples afin de permettre une vie de famille plus aisée ou en prévoyant des systèmes d'urgence permettant aux agents de ne pas revenir sur site de nuit.
Enfin, le titulaire s'engage à promouvoir l'accès aux postes exécutant le marché à aux personnes en situation d'handicap afin de les inclure au mieux dans la société.

A ce titre, le candidat complètera la fiche fournisseur Développement Durable en annexe 2 du présent cahier des charges.

V. DIFFERENDS ET LITIGES

- **Définition du délai contractuel**

Le délai de livraison débute à la date et l'heure de réception du bon de commande par le titulaire pour s'achever à la date et l'heure de livraison des fournitures à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Licences - mise en œuvre du progiciel - formation - assistance au démarrage

Le délai contractuel est celui défini dans son offre par le titulaire sans excéder **15 mois** entre la notification du marché et la VA.

Maintenance ou location/infogérance

Le non-respect des délais suite à un dysfonctionnement bloquant l'utilisation entraînera des pénalités.

Le délai de remise en ordre de marche doit être aussi réduit que possible, afin de minimiser la gêne occasionnée dans le fonctionnement de l'établissement.

Le délai d'intervention débute à la date et l'heure de réception de l'appel par le titulaire (ou envoi par mail du bon de commande) pour s'achever à la date et l'heure d'arrivée du technicien sur place.

La durée d'intervention débute à la date et l'heure d'arrivée du technicien sur place pour s'achever à la date et l'heure de remise en service du matériel.

Le délai de remise en ordre de marche est égal à la somme du délai d'intervention et de la durée d'intervention.

L'incident sera pris en charge par un spécialiste produit qui interviendra dans les délais mentionnés ci-dessous :

Niveau de sévérité	Délais de prise en compte
Critique	1h00 ouvrée
Majeur	1h30 ouvrée
Gênante	1 jour ouvré
Mineure	10 jours

Prestations associées

Le délai contractuel d'exécution est celui défini par le titulaire dans sa proposition et repris sur le bon de commande.

ARTICLE 32. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CHRU de Tours ou en cas de manquement du CHRU de Tours à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Calcul des pénalités de retard

Pénalités de retard de livraison

Le Titulaire du marché encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités en cas de non-respect du délai de livraison précisé dans son offre. Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, le montant de la pénalité sera calculé par l'application de la formule suivante :

P = (V x R) / 100, dans laquelle :

P = Montant de la pénalité
V = Valeur des prestations en retard
R = Nombre de jours de retard.

Pénalités de retard de prise en charge d'un incident

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, pour tout jour de retard de prise en charge au-delà du délai prévu, délai décompté à partir de l'heure de signalement, le Titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée comme suit :

P = (V x N) / 100, dans laquelle :

P = Montant de la pénalité de retard.
V = Montant de la maintenance annuelle forfaitaire du progiciel considéré.
N = Nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel.

Tout jour de retard commencé est dû. Les jours faisant l'objet des présentes pénalités sont ouvrés.

Le montant de la pénalité ne peut dépasser celui du forfait annuel de la maintenance du progiciel considéré.

Pénalités pour indisponibilité

Le progiciel est déclaré indisponible lorsque, au-delà du délai d'intervention arrêté au présent marché, son usage est rendu impossible (anomalie bloquante) par un défaut de fonctionnement de l'un de ses modules.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG TIC, lorsque le progiciel est déclaré indisponible, le Titulaire encourt, par jour d'indisponibilité de son fait dépassant le délai arrêté au marché, décompté à partir de l'heure de signalement de l'incident, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

P = (V x N) / 100, dans laquelle :

P = Montant de la pénalité d'indisponibilité.
V = Montant de la maintenance annuelle forfaitaire du progiciel considéré.
N = Nombre d'heures décomptées à l'expiration du délai contractuel.

Tout jour d'indisponibilité commencé est dû.

Le montant de la pénalité ne peut dépasser celui du forfait annuel de la maintenance du progiciel considéré.
Le Titulaire du marché encourt des pénalités en cas de retard de livraison sans mise en demeure.

Pénalités de retard concernant la GTR pour la maintenance

Critique *:* 5 000 € HT / jour décompté à expiration du délai contractuel
Majeur *:* 1 000 € HT / jour décompté à expiration du délai contractuel
Mineur *:* 500 € HT / jour décompté à expiration du délai contractuel

Tout jour de retard commencé est dû.

Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage …) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés …), une pénalité forfaitaire de 100 euros TTC pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.

Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, …), une pénalité forfaitaire de 100 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Cumul
Les pénalités sont cumulatives.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 33. RESILIATION DU MARCHE

- **Résiliation du marché pour motif d'intérêt général**

Le CHRU de Tours peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général conformément à l'article 51 du CCAG TIC.

- **Résiliation du marché pour faute du titulaire**

Le CHRU de Tours peut résilier le marché pour faute du titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l'article 50 du CCAG TIC.

- **Résiliation du marché du fait du titulaire**

La résiliation du marché peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 48 du CCAG TIC.
Dans les cas de résiliation pour évènements extérieurs au marché, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

- **Exécution aux frais et risques du titulaire**

En cas de défaillance du titulaire, il sera pourvu par le responsable à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par le fait de celui-ci, soit en cas de résiliation aux torts du titulaire. L'exécution aux frais et risques du titulaire est faite dans les conditions prévues à l'article 54 du CCAG TIC.

- **Résiliation pour évènements liés au marché**

La responsabilité du Titulaire comme celle du pouvoir adjudicateur ne pourra être recherchée en cas de force majeure.
Par dérogation à l'article 48 du CCAG TIC, les cas de force majeure suspendront les obligations du présent marché dans un premier temps.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois mois, le présent marché pourra être résilié.

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français :

les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, virus, blocage des télécommunications y compris les réseaux commutés, tout incident survenant sur les réseaux d'un opérateur tiers, et tous autres cas indépendants de la volonté expresse du Titulaire empêchant l'exécution normale des présentes dispositions.

- **Indemnité de résiliation**

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant forfaitaire HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations ou fournitures admises un pourcentage à hauteur de 4%.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 52 du CCAG TIC.

ARTICLE 34. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CHRU de Tours pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

- **Après résiliation prononcée aux torts du titulaire**

Conformément aux articles 50 et 54 du CCAG TIC, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 35. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VI. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 4.2	Article 13.2	Expiration du délai d'exécution
Article 32	Article 14	Pénalités
Article 33	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 34	Article 54	Exécution aux frais et risques